

**Décision n° 2019-1868-RDPI**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la**  
**distribution de la presse**  
**en date du 17 décembre 2019**  
**relative à l'adoption de mesures provisoires en vue d'assurer la continuité de la**  
**distribution de la presse d'information politique et générale**

**AVERTISSEMENT**

Le présent document est un document non confidentiel  
Les données et informations protégées par la loi sont présentées  
de la manière suivante : [SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité »),

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée (dite loi Bichet), notamment ses articles 4, 21 et 22 ;

Vu la consultation publique de la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité (ci-après « la formation RDPI ») afin de recueillir les observations sur l'application par l'Arcep de l'article 22 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques modifiée, menée du 26 novembre 2019 au 6 décembre 2019, et les réponses à cette consultation publique ;

Vu le courrier de la société Presstalis en date du 31 octobre 2019 ;

Vu l'audition de la société Presstalis en date du 3 décembre 2019 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré en formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction (ci-après « RDPI ») le 17 décembre 2019,

## **1 Cadre juridique**

L'article 21 de la loi Bichet dispose que « [l]orsque l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, elle rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille les observations qui sont faites

à leur sujet. L'Autorité rend public le résultat de ces consultations, sous réserve des secrets protégés par la loi ».

L'article 22 de la loi Bichet dispose que « [e]n cas d'atteinte ou de menace d'atteinte grave et immédiate à la continuité de la distribution de la presse d'information politique et générale, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse peut prendre, dans le respect des principes énoncés au titre Ier, des mesures provisoires en vue d'assurer cette continuité.

Ces mesures peuvent notamment comporter la suspension de résiliations de contrats des éditeurs avec les sociétés agréées de distribution de la presse et la délivrance d'agrément provisoires, le cas échéant par dérogation au 1° de l'article 18.

Leur durée ne peut excéder six mois, renouvelable une fois.

Elles doivent rester strictement nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi. Elles sont motivées. Lorsque ces décisions se rattachent à l'exécution d'un contrat, elles sont prises après que les parties au contrat ont été mises en mesure de présenter leurs observations ».

L'article 4 de la loi précitée, notamment son alinéa deux, dispose que « [p]résentent le caractère de presse d'information politique et générale au sens de la présente loi les journaux et publications périodiques qui apportent de façon permanente sur l'actualité politique et générale, locale, nationale ou internationale des informations et commentaires tendant à éclairer le jugement des citoyens, consacrent la majorité de leur surface rédactionnelle à cet objet et présentent un intérêt dépassant d'une façon manifeste les préoccupations d'une catégorie de lecteurs. »

En outre, le I de l'article 13 de la loi n° 2019-1063 dispose que « Les personnes morales qui, à la date de publication de la présente loi, assurent la distribution de la presse conformément aux prescriptions de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution de journaux et de publications périodiques dans sa rédaction antérieure à la présente loi peuvent poursuivre, sans être soumises à l'agrément prévu à l'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi, leur activité jusqu'à la date à laquelle prendront effet les agréments délivrés par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse sur la base du cahier des charges prévu au même article 12. Elles sollicitent leur premier agrément dans les six mois suivant la publication de ce cahier des charges, qui ne peut pas être postérieure au 1er janvier 2023. Elles sont soumises sans délai aux obligations applicables aux sociétés agréées de distribution de la presse prévues par la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée dans sa rédaction résultant de la présente loi ».

En l'absence de publication du décret relatif au cahier des charges permettant l'agrément, à ce jour, seules les sociétés Presstalis et Messageries Lyonnaises de Presse (« MLP ») sont en capacité juridique, aux termes de la loi Bichet, d'assurer la distribution groupée de la presse.

Par ailleurs et pour rappel, la décision n° 2012-01 du Conseil Supérieur des Messageries de Presse (ci-après « CSMP ») en date du 21 février 2012 et rendue exécutoire le 16 mars 2012 par une décision de l'Autorité de Régulation de la Distribution de la Presse (ci-après « ARDP ») fixe les durées de préavis à respecter par les éditeurs qui retirent la distribution d'un titre de presse à une messagerie de presse ou qui se retirent d'une société coopérative de messagerie de presse dont ils sont associés.

## 2 Contexte général

### 2.1 Le marché de la distribution de la presse

Les éditeurs de presse ont deux possibilités en ce qui concerne la distribution de leurs titres de presse, à savoir assurer eux-mêmes la distribution desdits titres, ou avoir recours à une distribution groupée, auquel cas ils doivent adhérer à une société coopérative de groupage.

À ce jour, seules les sociétés Presstalis et MLP peuvent assurer la distribution groupée des journaux et publications périodiques.

La société Presstalis assure la totalité de la distribution groupée des quotidiens, et donc de l'ensemble des quotidiens d'information politique générale, et environ 75% de celle des publications non quotidiennes (également appelées magazines)<sup>1</sup>.

### 2.2 La situation de la société Presstalis est fragile et dépend d'un plan de conciliation

La société Presstalis connaît depuis quelques années de grandes difficultés économiques. Ainsi, il apparaît qu'« en 2010, la société était au bord de la cessation de paiement. Après l'échec du plan de restructuration élaboré en 2010, la messagerie a fait l'objet d'un nouveau plan de sauvetage en 2012 s'accompagnant d'un projet de restructuration de la filière dont la mise en œuvre progresse à un rythme qui peut paraître insuffisant au regard des enjeux », et que « le plan de restructuration de Presstalis lancé en 2012 visait à rétablir son équilibre financier à l'horizon de 2015 grâce au départ d'environ la moitié des salariés, la réduction de ses activités de dépositaire de presse et de substantielles aides publiques »<sup>2</sup>.

Comme décrit dans le rapport de MM. Schwartz et Terrailot<sup>1</sup>, bien que la situation financière de la société Presstalis a semblé s'améliorer entre 2013 et 2015, des difficultés sont réapparues dès la clôture des comptes de 2016. Une première conciliation ayant eu lieu en décembre 2017 a permis d'éviter une cessation de paiement. De plus, afin d'éviter une nouvelle cessation de paiement, « ce qui aurait entraîné le déclenchement d'une procédure collective » dont « l'issue [d'une telle procédure] aurait vraisemblablement été la liquidation de la société »<sup>3</sup>, un protocole de conciliation a été négocié entre la société, les éditeurs actionnaires et les pouvoirs publics début 2018. Un plan de redressement de l'exploitation de la société, à échéance de dix-huit mois a été défini et s'articule autour de quatre axes : (i) réduction des effectifs, (ii) réorganisation du fonctionnement logistique de la société (avec notamment désengagement de certaines plateformes régionales n'ayant pas atteint une rentabilité suffisante), (iii) diminution des coûts de fonctionnement et (iv) ajustement des barèmes payés par les éditeurs (compensation de l'effet de ciseau).

Un schéma de financement a été déduit de ce plan, reposant sur trois négociations en parallèle entre la société Presstalis et:

---

<sup>1</sup> « Dix propositions pour moderniser la distribution de la presse », M. SCHWARTZ – F. TERRAILLOT, Rapport, Juin 2018

<sup>2</sup> Rapport n° 861 (XVe législature) déposé par la commission des Affaires culturelles et de l'Éducation, sur l'évaluation de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, présenté par M. Laurent Garcia et Mme George Pau-Langevin, députés, avril 2018, p. 9

<sup>3</sup> « Dix propositions pour moderniser la distribution de la presse », M. SCHWARTZ – F. TERRAILLOT, Rapport, Juin 2018, p. 10

- les sociétés d'affacturage ;
- la commission des chefs de service financiers de Paris ;
- l'État et les éditeurs actionnaires.

### 3 Exposé des faits et procédure

Le 5 novembre 2019, l'Autorité a enregistré un courrier de la société Presstalis en date du 31 octobre 2019, ayant pour objet « *Saisine art. 22 de la Loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 / Menace d'atteinte grave et immédiate à la continuité de la distribution de la presse IPG – Demande suspension des résiliations des contrats éditeurs* ».

Dans son courrier précité, la société Presstalis indique que « [à] date, l'ensemble des titres en préavis représente un risque supplémentaire d'environ [SDA] de VMF (Estimés sur la base des chiffres de budget 2019), échelonné entre T4 2019 et T3 2020. / Parmi ces titres, se retrouvent en outre nombre d'éditeurs particulièrement emblématiques – notamment [SDA] sur base budget 2019, dont les préavis arrivent à échéance au 31/12/19), [SDA], échéance 31/03/2020), [SDA], échéance 31/12/2019) ou encore [SDA], échéance 31/12/2019) – dont les départs, s'ils devaient se réaliser, représenteraient un signal très négatif avec, sans nul doute, un effet d'entraînement significatif. La situation économique, déjà très dégradée de Presstalis, ne lui offre cependant pas la possibilité d'absorber de nouvelles pertes qui se traduiraient, assurément et à très court-terme, par la perte de ses financements (affacturage) et l'impossibilité de faire face à ses besoins en termes de trésorerie. [...] De fait, la distribution des titres IPG ne serait, en l'absence d'autre acteur à date, plus assurée ».

Des questionnaires ont été transmis à la société Presstalis, auxquels elle a répondu, afin d'obtenir notamment des précisions sur sa demande, sa situation économique et le risque qu'induirait les départs d'éditeurs pour son activité et la continuité de la distribution de la presse d'information politique générale (ci-après « IPG »).

Par souci de transparence et afin de recueillir les observations des parties aux contrats, et de toute personne intéressée, sur une éventuelle mesure de suspension pendant six mois des préavis déposés auprès de la société Presstalis, la formation RDPI a mené une consultation publique du 26 novembre 2019 au 6 décembre 2019.

Les observations en réponse à cette consultation publique sont présentées au point 4 ci-dessous.

### 4 Observations reçues en réponse à la consultation publique

La formation RDPI a reçu 17 observations en réponse à la consultation publique sur son projet de mesures relatif à une suspension des préavis de résiliation des clients éditeurs de la société Presstalis qui s'est déroulée du 26 novembre 2019 au 6 décembre 2019.

Elles ont été élaborées par :

- 10 éditeurs dont six ([SDA]) ont un préavis de départ en cours auprès la société Presstalis, deux ([SDA]) indiquent ne plus être distribués par la société Presstalis, un ([SDA]) qui est actuellement distribué par la société Presstalis et un ([SDA]) qui ne décrit pas sa situation) ;
- 4 syndicats d'éditeurs (APIG-SPQN, FNPS, SAEP et SEPM) ;
- 1 messagerie de presse (MLP) ;
- 1 coopérative (CDQ) ;
- 1 syndicat de salariés (SGLCE)

Il ressort de ces contributions que les positions concernant le projet de mesures sont divergentes.

#### 4.1 Observations opposées à la mesure

Le SAEP estime notamment, en premier lieu, que « *les conditions légales et jurisprudentielles préalables à la prise d'une telle décision ne sont pas réunies en l'espèce* » parce qu'« *à date, la société Presstalis n'a pas fait de demande auprès du Tribunal de Commerce de Paris, seul juge pertinent des difficultés qu'elle pourrait rencontrer, et ce Tribunal n'a pas prononcé de jugement lui ouvrant le bénéfice d'une période de conciliation* ».

En second lieu, le SAEP considère que la suspension des préavis ne constitue pas une mesure pertinente pour répondre aux difficultés de la société Presstalis alors qu'il faudrait plutôt exiger, d'une part, que ses actionnaires remplissent leur « *obligation impérative de reconstituer ses fonds propres* » et, d'autre part, que la Coopérative des Magazines (CDM) « *respecte ses propres statuts et applique « l'exit tax » prévue par l'article 11 desdits statuts* » afin de « *demander à l'actionnaire qui transfère ses titres une quote-part de 75 000 € des pertes sociales par million de chiffre d'affaires fort transféré* ». Ainsi, la « *simple application des statuts de la CDM aurait un effet bien plus efficace pour dissuader les éditeurs souhaitant quitter Presstalis pour MLP* ».

La société MLP estime, en premier lieu, que « *les départs d'éditeurs, éditant des magazines, vers MLP n'ont donc aucune incidence sur l'équilibre économique de la distribution de la presse quotidienne IPG* » puisque « *la presse quotidienne IPG bénéficie de contreparties techniques et financières du fait de son statut* » telles qu'une subvention annuelle de 19 M€, une péréquation versée par les coopératives à la société qui assure la distribution des quotidiens et un schéma logistique de distribution des quotidiens indépendant de celui de distribution des magazines.

En deuxième lieu, elle considère que l'ampleur des transferts prévus en 2020 de la société Presstalis vers MLP ne représenterait qu'une vente en montant fort<sup>4</sup> (VMF) de 21M€, soit « *1,99% de la VMF opérée par Presstalis* ». Pour elle, « *il paraît invraisemblable que ces transferts programmés impactent d'une manière significative l'exploitation de Presstalis et encore moins fassent peser une menace sur la continuité de la distribution de la presse IPG* ».

En troisième lieu, MLP estime « *disproportionné que la mesure s'applique à tous les préavis en cours sans tenir compte de leur échéance* » puisqu'« *un préavis de 12 mois arrivant à échéance en décembre 2019 ne peut pas être considéré comme une rupture contractuelle brutale pour la société de laquelle l'éditeur part* ». Pour MLP, « *la conséquence déstabilisante est reportée sur la relation contractuelle conclue avec la messagerie d'accueil qui, le cas échéant, doit, dans l'urgence, stopper des engagements en cours (contrats externes, transporteur, etc...) ou prendre, toujours dans l'urgence, des mesures de réduction de ses coûts* ».

En dernier lieu, MLP précise que « *dans un souci d'équité, et au cas où l'ARCEP maintiendrait son projet, il serait légitime que cette mesure s'applique dans les deux sens* ».

S'agissant des éditeurs, la plupart de ceux qui ont contribué, à l'exception d'Alternatives Économiques SCOP SA, de Lagardère Média News et d'Uni-Médias sont opposés à la suspension des préavis en ce qu'elle empêcherait ces éditeurs de tirer parti des bénéfices apportés par la

---

<sup>4</sup> Volume d'activité exprimé en valorisant le chiffre d'affaires de détail de titres de presse distribués, c'est-à-dire celui réalisé par les diffuseurs de presse pour ces titres de presse

concurrence de MLP, notamment en termes de coût de distribution. Elle est perçue comme une sanction « *[des] MLP et [des] éditeurs de Presstalis désireux de partir* »<sup>5</sup>.

Plus spécifiquement, Art Gallery France SAS explique que le « *contrat avec MLP est déjà signé* » et que « *le bouclage de [leur] premier numéro distribué par les MLP a ce lieu ce 17 décembre avec le code-barre MLP imprimé sur la couverture* ». Il précise que « *l'éventuel changement de code-barre aurait un coût, non évalué pour l'instant* », et que leur « *imprimeur a déjà été informé du nouveau cahier des charges de livraison* ». Le groupe Marie Claire présente les mêmes critiques en indiquant que « *la distribution d'un titre de presse [s'organise] selon un calendrier prévu au moins un mois avant la date de parution du titre en question* ».

## 4.2 Observations favorables à la mesure

Le SEPM a confirmé son « *soutien sans restriction à la mesure envisagée par l'ARCEP de suspendre pendant 6 mois les préavis déposés auprès de Presstalis* » « *afin de répondre à l'urgence de la situation* ». Toutefois, il « *souhaite que l'ARCEP, en parallèle de sa décision de suspension temporaire des transferts, s'assure que Presstalis fasse le nécessaire pour restaurer sa compétitivité et la confiance des éditeurs* ».

Les éditeurs du SPQN membres de l'APIG confirment que « *les éditeurs de quotidiens nationaux considèrent que la pérennité de Presstalis est essentielle à leur survie* ». Ils estiment que « *la mesure exceptionnelle (...) de gel des transferts entre messageries pendant six mois est structurante pour assurer la pérennité de la distribution de la presse IPG* ». Ils estiment en outre que « *la stabilité des portefeuilles est en effet une des conditions requises pour permettre de définir et de mettre en œuvre efficacement le plan de restructuration des messageries, notamment son volet financier* ».

Les contributions des éditeurs Uni-Médias, Lagardère Média News et d'Alternatives Économiques SCOP SA ainsi que celle de la Coopérative de Distribution des Quotidiens (CDQ) rejoignent ces positions.

Le SGLCE indique qu'il accueille « *favorablement cette proposition de décision qui nous semble être de bon sens puisque, sans intervention de cette nature, il y a un risque non négligeable de défaillance de la messagerie principale du secteur et, par effet dominos, d'autres acteurs du réseau, avec pour principale conséquence une désorganisation durable du système de la distribution de la presse en France* ». Toutefois, il estime que « *la durée de gel de tout transfert de titres proposée, six mois, nous semble trop courte dans un marché en recul et surtout en inadéquation avec le plan Presstalis validé par le tribunal de commerce de Paris* ».

La FNPS reconnaît que « *la perspective d'un redressement judiciaire de Presstalis et des SAD peut faire craindre un effet de souffle dévastateur pour les marchands de journaux* » et qu'« *il est vraisemblable que malgré les déclarations optimistes entendues, il s'en suivrait un effet domino qui entraînerait sans doute la messagerie MLP, les dépositaires indépendants et le reste des marchands de journaux servis par eux sans oublier bien entendu des éditeurs eux-mêmes* » mais elle rappelle son attachement « *à la liberté des éditeurs de choisir leur société de messagerie ; liberté qui doit prévaloir dans la régulation opérée par l'ARCEP* ».

Pour elle, une telle décision ne serait compréhensible que si elle s'accompagnait rapidement d'actes forts visant à :

---

<sup>5</sup> Observations de la société EPM 2000 en réponse à la consultation publique menée du 26 novembre 2019 au 6 décembre 2019

- « s'assurer que les barèmes des messageries couvrent effectivement les coûts attribuables à la distribution des titres concernés » ;
- « s'assurer que ces barèmes en eux-mêmes et dans leur mise en œuvre respectent les "principes de non-discrimination" » ;
- « organiser l'incontournable restructuration drastique du niveau 2 de la messagerie dans toutes ses composantes ».

## **5 Une demande justifiée afin d'assurer la continuité de la distribution de la presse IPG quotidienne**

### **5.1 La fragile situation économique de la société Presstalis accentuée par des perspectives à court terme préoccupantes**

Comme cela a été indiqué précédemment, la société Presstalis a connu une situation financière critique en 2018. Si elle y a apporté un certain nombre de solutions, sa situation reste aujourd'hui précaire.

Conformément au protocole de conciliation qui a été conclu le 8 mars 2018 entre la société Presstalis, ses actionnaires, la banque BRED et l'État et homologué par le tribunal de commerce de Paris le 14 mars 2018, un plan de redressement à échéance de dix-huit mois a été défini. La Cour d'appel de Paris, dans son arrêt du 16 mai 2019, portant sur la contestation de la décision du CSMP n° 2018-01 relative à une prolongation de six mois des délais de préavis définis par la décision du CSMP n° 2012-01, rappelle que « [l]e jugement du tribunal de commerce de Paris du 14 mars 2018 homologuant le protocole de conciliation [...] précise que la mise en œuvre du plan élaboré dans le cadre de la conciliation « est essentiel pour la survie du groupe » »<sup>6</sup>.

Le plan proposé (cf. § 2.2) visait à relever le résultat d'exploitation consolidé à +15 M€ en 2019.

Or la situation de Presstalis apparaît aujourd'hui très dégradée, dans l'absolu et par rapport aux objectifs du plan de conciliation. Cette situation s'explique par de multiples facteurs, dont une revue à la baisse des perspectives des volumes du marché.

Ainsi, sans même considérer les prévisions relatives à l'année 2020, la VMF de la société Presstalis accuse, à fin 2019, une baisse supplémentaire de [SDA] de VMF par rapport aux prévisions initialement bâties en 2018 (voir tableau ci-dessous).

---

<sup>6</sup> Cour d'appel de Paris, 16 mai 2019, n° RG 18/06552, pt. 102.

### Évolution de la VMF de la société Presstalis

	Estimation initiale 2018 <i>(1)</i>	Réalisé 2019 <i>(2)</i>	Ecart de prévision <i>(2) – (1)</i>
Évolution VMF 2019 vs. VMF 2018	[SDA]	[SDA]	[SDA]

Source : Calculs Arcep d'après les données fournies par la société Presstalis

Compte tenu de ce retard, l'EBIT<sup>7</sup> sur l'exercice 2019 estimé lors de la prévision réalisée en septembre 2019 s'établit à [SDA], contre [SDA] lors de la prévision de juin 2019<sup>8</sup>.

Ces mises à jour de perte de VMF sur la trajectoire budgétaire de la société Presstalis pour la fin de l'année 2019 font état d'un risque d'insolvabilité dès le 4<sup>ème</sup> Trimestre 2019.

Pour remédier à cette situation, la société Presstalis a déjà mis en œuvre un certain nombre d'actions, notamment :

- [SDA]

L'ensemble de ces mesures a permis d'éviter la cessation de paiement de la société Presstalis à la fin de l'année 2019. Elles ne semblent néanmoins pas suffisantes pour assurer la pérennité de l'activité de Presstalis sur 2020.

Les prévisions de 2020 fournies par la société Presstalis font, de fait, apparaître une situation financière préoccupante. En effet, après mise en œuvre des mesures évoquées ci-dessus le solde de trésorerie brut après leviers<sup>9</sup> serait de [SDA] en mars 2020 et de [SDA] en décembre 2020.

Une deuxième série de mesures est en conséquence envisagée par la société, notamment :

- [SDA]

Sous réserve qu'elles puissent être toutes effectivement réalisées, l'ensemble de ces mesures (ci-après « les options de court terme ») permettrait de stabiliser le solde de trésorerie brut après leviers de la société Presstalis à [SDA] en mars 2020 et à [SDA] en décembre 2020.

En complément de ces mesures, la société Presstalis a engagé des actions de plus long terme, [SDA]. Ces actions de plus long terme ne produiront en tout état de cause pas d'effet immédiat.

---

<sup>7</sup> L'EBIT est un ratio financier qui mesure le bénéfice avant intérêts et impôts. Il correspond au résultat d'exploitation (et non au bénéfice net) dans la mesure notamment où les impôts sur le bénéfice et les charges de produits financiers ne sont pas encore pris en compte.

<sup>8</sup> « Projet Press VII - Analyse de la situation au 30 juin 2019 et suivi des mesures du plan d'actions », Eight Advisory, Rapport provisoire, 26 septembre 2019, transmis par la société Presstalis en réponse au questionnaire du 25 novembre 2019

<sup>9</sup> L'indicateur « trésorerie brut après leviers » correspond à la valeur minimale au cours du mois de la trésorerie détenue par la société Presstalis. Lorsque cette valeur est négative, il s'agit d'un besoin de trésorerie que la société Presstalis doit financer pour payer les créances exigibles.



## 5.2 Une aggravation certaine de la situation économique de la société Presstalis liée à des départs supplémentaires d'éditeurs

La société Presstalis a reçu des préavis de la part d'un certain nombre d'éditeurs ayant déclaré leur intention de lui retirer la distribution de leurs titres de presse. Ces préavis arrivent à échéance principalement entre la fin du second semestre 2019 et la fin du premier semestre 2020 et représentent un montant cumulé de l'ordre de [SDA] de VMF selon les ventes de 2019, soit plus de [SDA] de son activité de distribution de magazine et plus de [SDA] de son activité en métropole.

A la suite de ces départs additionnels, cette perte potentielle significative de VMF se traduirait notamment par :

- une baisse des encours *factors*<sup>10</sup> à hauteur de [SDA] pour le premier trimestre 2020 et de [SDA] sur le besoin de trésorerie de 2020 ;
- une absence d'économies de coût à court terme qui, pour pouvoir être répercutées, nécessitent une adaptation du système de distribution (la plupart des coûts de la société Presstalis étant fixes) ;
- un potentiel effet retard sur l'EBIT qui continuerait à se dégrader en 2020.

L'ensemble de ces effets potentiels conduisent à un besoin de trésorerie supplémentaire de la société Presstalis égal à [SDA] pour le premier trimestre 2020, entraînant une potentielle situation de cessation de paiement.

Un potentiel départ des éditeurs ayant déposé un préavis ne laisse aucune perspective de solvabilité à court ou moyen terme pour la société Presstalis. Il se traduirait nécessairement par de nouveaux besoins significatifs de financement et aggraverait la situation économique – déjà précaire – de la société Presstalis. Un potentiel départ des éditeurs constituerait de surcroît un mauvais signal pour la société. Il compromettrait la possibilité pour cette dernière de trouver des financements.

## 5.3 Une déclaration de cessation de paiement de la société Presstalis risque de contraindre cette dernière à interrompre la distribution des quotidiens IPG

Si la société Presstalis devait se déclarer en cessation de paiement au cours des six prochains mois, la formation RDPI estime que la probabilité est forte, au regard des éléments précités et des analyses<sup>11</sup>, que cette situation conduise à une liquidation judiciaire de la société Presstalis.

En effet, il apparaît que les perspectives économiques tendanciennes<sup>12</sup> de la société Presstalis envisagées pour l'année 2020<sup>13</sup> sont comparables à celles de l'année 2017<sup>14</sup>.

Or les résultats économiques de l'année 2017 sont ceux qui laissaient craindre au CSMP<sup>15</sup> dans sa décision n° 2018-01 et au rapport de MM. Schwartz et Terrailot intitulé « Dix propositions pour

---

<sup>10</sup> Les encours *factors* correspondent aux emprunts que la société Presstalis souscrit pour combler les frais liés aux délais de paiement des éditeurs.

<sup>11</sup> Voir notamment le rapport Schwartz-Terrailot précité

<sup>12</sup> C'est-à-dire en réalisant une simple projection de l'exercice 2019 sans prise en compte d'éventuelles mesures supplémentaires par rapport au plan de conciliation de mars 2018.

<sup>13</sup> « Analyse de la situation au 30 juin 2019 et suivi des mesures du plan d'actions », « Eight Advisory », p.10.

<sup>14</sup> « Protocole de conciliation », 8 mars 2018, p.17.

moderniser la distribution de la presse »<sup>16</sup> qu'une procédure collective dont aurait fait l'objet la société Presstalis risque de déboucher très rapidement sur sa mise en liquidation judiciaire. Cette analyse a été par ailleurs reprise par la Cour d'appel de Paris dans son arrêt du 16 mai 2019 relatif à la décision n° 2018-01 du CSMP<sup>17</sup>.

Dans le cas où serait prononcée la liquidation judiciaire de la société Presstalis, celle-ci cesserait son activité, en particulier celle consistant à distribuer les quotidiens de la presse IPG dont les éditeurs ont choisi de grouper la distribution de ces titres en adhérant à la Coopérative de Distribution des Quotidiens (dont Aujourd'hui en France, La Croix, Les Échos, Le Figaro, Le Monde, Libération, L'Humanité, L'Opinion, Présent)<sup>18</sup>.

#### **5.4 L'absence d'alternative à la société Presstalis à court terme pour assurer la continuité de la presse quotidienne IPG**

Il convient dès lors d'étudier les solutions qui permettraient aux éditeurs de presse IPG de poursuivre sans interruption la distribution de ces titres, dans l'hypothèse d'une cessation de l'activité de distribution de la presse par la société Presstalis, afin que les lecteurs puissent continuer à les acheter auprès des diffuseurs de presse.

Tout d'abord, en ce qui concerne la presse magazine IPG, la société MLP indique dans sa contribution à la consultation publique, qu'elle « *serait immédiatement en mesure, en cas de menace, de distribuer l'ensemble de cette presse et donc d'assurer la continuité de sa distribution* ».

Par conséquent, une alternative semble exister pour assurer la distribution des magazines IPG en cas de cessation de paiement de la société Presstalis sous réserve que la société MLP soit effectivement en mesure d'acheminer ces titres jusqu'aux diffuseurs des zones géographiques jusqu'alors exploitées par des filiales de la société Presstalis (notamment Lyon, Marseille, Toulouse).

En revanche, la formation RDPI n'identifie pas, à court terme, de solution alternative permettant d'assurer la distribution groupée de la presse quotidienne d'IPG, si la société Presstalis n'était plus en mesure d'assurer cette activité. Elle rejoint en cela l'analyse de la Cour d'appel de Paris qui avait souligné « *que nul ne soutient que la société MLP, ou tout autre concurrent, disposerait des capacités pour reprendre aisément ou développer une activité aussi importante que celle de la société Presstalis [...]* »<sup>19</sup>.

S'agissant de la liberté offerte, par l'article 3 de la loi Bichet, à toute entreprise de presse « *d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques* », sa mise en œuvre nécessiterait que les entreprises de presse quotidienne IPG reconstituent chacune un outil industriel suffisamment performant pour répondre aux contraintes de la distribution de la presse quotidienne. La formation RDPI ne dispose d'aucun élément permettant de penser qu'un tel scénario puisse être

---

<sup>15</sup> Décision du CSMP n° 2018-01, 20 février 2018

<sup>16</sup> Préc., p. 10

<sup>17</sup> Cour d'appel de Paris, 16 mai 2019, n° RG 18/06552, pt. 88 : « *Or la décision attaquée précise, sans que les éditeurs requérants contestent ce point, qu'à défaut de mise en œuvre rapide de mesures de redressement, la société Presstalis fera l'objet d'une procédure collective qui risque de déboucher très rapidement sur sa mise en liquidation* »

<sup>18</sup> La liste des quotidiens IPG est publiée par la Commission Paritaire des Publications et des Agences de Presse (CPPAP) : <http://www.cppap.fr/publications-dinformatons-politique-et-generale/>

<sup>19</sup> Cour d'appel de Paris, 16 mai 2019, n° RG 18/06552

crédible, ce d'autant que le volume de vente au numéro des quotidiens décroît d'environ 10% par an depuis 2012<sup>20</sup>.

Ainsi, en cas de cessation soudaine de l'activité de distribution des quotidiens par la société Presstalis à court terme, la formation RDPI n'a pas été en mesure d'identifier à ce jour de solution permettant de prendre le relais en évitant une interruption de la distribution de la presse quotidienne IPG.

## 6 Conclusion

En premier lieu, l'analyse de la situation financière actuelle de la société Presstalis montre qu'elle n'a pu échapper à la cessation de paiement fin 2019 que parce que [SDA].

En deuxième lieu, l'existence de préavis de départ d'éditeurs constitue en soi une menace supplémentaire sur la société Presstalis dans la mesure où ces préavis se traduiront par de moindre rentrées d'argent que prévues. Pour rappel, comme mentionné au paragraphe 5.1, la société Presstalis ne parviendrait à équilibrer ses besoins de financement pour 2020 qu'en bénéficiant de mesures exceptionnelles déjà identifiées, qui deviendraient insuffisantes avec des départs supplémentaires même si ces départs ne représentaient que quelques pourcents de son activité.

Or les préavis de départ reçus par la société Presstalis arrivant à échéance au cours des six prochains mois, comme précisé en section 5.2, représentent une perte de plus de [SDA] de l'activité métropolitaine de la société Presstalis et plus de [SDA] de l'activité magazine qui va s'ajouter à la baisse tendancielle du marché observée depuis plusieurs années.

Par conséquent, la formation RDPI estime que l'existence des préavis de départ, leur ampleur et l'incertitude qu'ils font peser sur les prévisions de la société Presstalis constituent un facteur aggravant susceptible de la précipiter vers la cessation de paiement en l'empêchant de trouver des solutions de financement et d'efficacité opérationnelle adaptées au cours des six prochains mois.

Par ailleurs, comme indiqué au point 5.4, la formation RDPI n'identifie pas de solution de court terme qui permettrait d'assurer la distribution groupée de la presse quotidienne d'IPG, si la société Presstalis n'était plus en mesure d'assurer cette activité.

En conclusion, au regard de ce qui précède, la formation RDPI considère que l'existence de préavis de départ, compte-tenu de la situation actuelle de la société Presstalis, engendre une menace d'atteinte grave et immédiate à la continuité de la distribution de la presse quotidienne IPG.

Dans ces conditions, la formation RDPI estime qu'il est nécessaire de prendre des mesures provisoires en vue d'assurer cette continuité.

A cette fin et au regard des éléments présentés ci-avant, il est justifié de suspendre pendant les six mois suivant la publication de la présente décision (ci-après « période de suspension »), le délai de l'ensemble des préavis de résiliation déposés auprès de la société Presstalis avant ou pendant cette période.

La formation RDPI considère, en effet, que la suspension des seuls préavis d'ores et déjà déposés n'est pas, compte-tenu de la situation exposée au point 5.1 ci-dessus, suffisante pour prévenir le risque de cessation de paiement de la société Presstalis, dans la mesure où d'autres dépôts de préavis pourraient survenir qui fragiliseraient à leur tour la société Presstalis. Il convient en

---

<sup>20</sup> 2012/2011 : -10% ; 2013/2012 : -13%,1 ; 2014/2013 : -9,4% ; 2015/2014 : -6% ; 2016/2015 : - 10,9% ; 2017/2016 : -9,9% ; 2018 / 2017 : -12,5% - Source : Publications annuelles du CSMP sur les mises en place et les ventes.

conséquence de suspendre l'ensemble des préavis, y compris ceux qui viendraient à être déposés pendant la période de suspension définie dans la présente décision.

Ainsi, deux situations doivent être distinguées selon le moment du dépôt du préavis auprès de la société Presstalis :

- si le préavis a été déposé antérieurement à la période de suspension, la présente décision suspend le délai de préavis qui ne recommencera à courir qu'au terme de la période de suspension ;
- si le préavis est déposé durant la période de suspension définie dans la présente décision, le délai de préavis ne commencera à courir qu'au terme de cette période de suspension.

La formation RDPI a bien noté que cette mesure de suspension des délais de préavis peut avoir des impacts sur les éditeurs ou, plus généralement, sur les acteurs de la filière. Ces impacts potentiels ne sont cependant pas de nature à remettre en cause le bienfondé de la mesure adoptée.

Il résulte donc des éléments précédemment développés que la mesure est nécessaire et proportionnée au regard du risque que ferait courir une cessation de paiement de la société Presstalis sur la continuité de la distribution de la presse quotidienne IPG ainsi que sur l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse. Eu égard à l'objectif poursuivi d'assurer la continuité de la distribution de la presse IPG, cette mesure limitée dans le temps ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté contractuelle et à la liberté du commerce et de l'industrie et, comme certaines observations l'ont indiqué, ont pour objectif de permettre à la société Presstalis d'élaborer et mettre en œuvre des solutions pérennes.

**Décide :**

- Article 1.** Les délais de préavis des éditeurs, afin de retirer la distribution d'un ou plusieurs titres de presse à la société Presstalis, sont suspendus durant la période d'application de la présente décision.
- Article 2.** La présente décision entre en vigueur à compter de sa publication. Elle s'applique pour une durée de six mois.
- Article 3.** La présente décision sera notifiée à la société Presstalis par la directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse et publiée *au Journal Officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 17 décembre 2019,

Le Président

Sébastien SORIANO